



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 avril 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- CABINET DE LA PREFECTURE :

Arrêté préfectoral du **7 avril 2017** portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès à l'occasion du match de football du samedi 8 avril 2017 opposant le Stade de Reims au Racing Club de Strasbourg

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

Cabinet



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

ARRETE

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès à l'occasion du match de football du 08 avril 2017 opposant le Stade de Reims au Racing Club de Strasbourg

PREFET DE LA MARNE

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du Racing Club de Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du match « aller » à Strasbourg lors de la journée du 04 novembre 2016, un « fight » annoncé en marge de la rencontre avait effectivement été organisé en amont de celle-ci. Ainsi, sept supporters « à risques » alsaciens du groupe des « indépendants » avaient affronté sept « ultras » dans la forêt de Brumath (67). Ils avaient rejoint leur tribune en cours de rencontre et certains de ces supporters étaient porteurs de marques liées à des blessures occasionnées lors de cet affrontement ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 28 octobre 2016, la rencontre opposant le Football Club de Sochaux Montbéliard au Racing Club de Strasbourg, dans des conditions similaires au match prévu ce samedi 8 avril 2017 face au stade de Reims, environ un millier de supporters du Racing Club de Strasbourg avait fait le déplacement. Ceux ci étant arrivés tôt en matinée sur la circonscription, avec consommation d'alcool en centre ville bien avant la rencontre, des incidents ont été constatés entre les supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT qu'une extrême vigilance est recommandée face au possible « rendez-vous » entre « indépendants » soutenant les deux formations à l'occasion de cette rencontre, et qu'un esprit de revanche pourrait régner au sein des « ultras » des deux clans ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité ne peut à elle seule assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY, en zone de compétence police et gendarmerie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg arrivant par cars et mini-bus à l'occasion du match du 8 avril 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet de Vitry-le-François, Directeur de Cabinet de la Marne par suppléance,

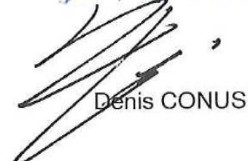
ARRETE

Article 1 : Le samedi 8 avril 2017 jusqu'à 13h00, l'accès au stade Auguste Delaune et à ses abords, ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg arrivant par cars et mini-bus, sont interdits ce jour là dans un périmètre délimité dans les communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : M. le sous-préfet de Vitry-le-François, Directeur de Cabinet de la Marne par suppléance, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, aux deux présidents de club, et affiché dans les mairies de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Le - 7 AVR. 2017


Denis CONUS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.